

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1099

présenté par

Mme Allain, Mme Abeille, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Coronado, Mme Duflot,
M. Mamère, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

À la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 310-2 du code de commerce les mots :
« maire de la commune » sont remplacés par les mots : « président de l'établissement public de
coopération intercommunale dont dépend le lieu de la vente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réguler la vente au déballage de fruits et légumes frais pour laquelle des abus croissants ont été observés, en particulier de la part de vendeurs espagnols dans le sud-ouest de la France, et à lutter contre cette forme de concurrence déloyale pour les commerçants de proximité en fruits et légumes. Il ne s'agit pas d'interdire la vente au déballage de fruits et légumes frais, mais de l'encadrer davantage.

L'amendement propose de faire passer le niveau de décision d'installation du Maire à la communauté de communes dont dépend le lieu de vente. La communauté de commune ayant une vision plus large du territoire, sera plus à même de contrôler les installations devenues de facto « permanentes ». En effet, le code prévoit que les installations de vente au déballage n'excèdent pas deux mois dans un même lieu.